

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Alexandra ROVITO, né(e) le 27 septembre 1984 à IVRY SUR SEINE (94), de nationalité française,
et Monsieur Renato ROVITO, son époux(se), né(e) le 13 mars 1984 à FONTENAY AUX ROSES (92), de nationalité française,
demeurant ensemble 19 rue Gallieni 91430 IGNY,
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET

La société ROVITO, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 12 rue du Rocher, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 400 515 RCS PARIS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Renato ROVITO,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs font apport à la société ROVITO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Renato ROVITO, ès-qualités, de 998 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'ils détiennent dans la société A FAMIGGHIA, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 15 Place Louvois 78140 VELIZI VILLACOUBLAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 933 175, savoir :

- Alexandra ROVITO, 489 parts sociales
- Renato ROVITO, 509 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 1 477 040 euros, soit 1 480 euros pour chaque part sociale.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont exposées en annexe aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société ROVITO bénéficiaire des apports.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société ROVITO sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

DÉCLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société A FAMIGGHIA n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Alexandra ROVITO déclare que les parts sociales qu'elle apporte dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Renato ROVITO, son conjoint, et que ledit conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la réalisation dudit apport.

Renato ROVITO déclare que les parts sociales qu'il apporte dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et Alexandra ROVITO, sa conjointe, et que ledit conjoint, intervenant aux présentes, consent expressément à la réalisation dudit apport.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits évalués à la somme globale de 1 477 040 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 147 704 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ROVITO à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 1 477 040 euros à raison de 1 action nouvelle pour 148 parts sociales de la société A FAMIGGHIA.

Ces actions nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- Alexandra ROVITO, 72 372 actions
- Renato ROVITO, 75 332 actions

Le montant des capitaux propres de la société ROVITO n'étant pas supérieur au montant de son capital social, les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société ROVITO

Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2025, la collectivité des associés de la société A FAMIGGIA, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société ROVITO en qualité de nouvelle associée.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile ou siège social respectifs, indiqués en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Paris
Le 15 août 2025
En 5 exemplaires

Renato ROVITO



SAS ROVITO



Traité d'apport

Alexandra ROVITO

